



Chambre 2
Numéro de rôle 2024/AM/317
ALLIANZ BENELUX SA / Bxxxxxxxx Rxxxx Hxxxxx
Numéro de répertoire 2025/
Arrêt contradictoire, définitif (renvoi devant le premier juge)

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
13 octobre 2025**

Accident du travail.

Article 579 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

ALLIANZ BENELUX SA, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à
xxxx xxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître Arnaud
SCHLOGEL loco Maître V. E., avocate à 6000 CHARLEROI ;

CONTRE

Monsieur Bxxxxxxx Rxxxx Hxxxx , RRN xx.xx.xx-xxx.xx,
domicilié à xxxx xxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, représentée par Madame L. C., déléguée
syndicale, porteuse d'une procuration écrite.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 6 décembre 2024 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 12 novembre 2024 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions de la partie appelante reçues au greffe le 7 avril 2025 et les conclusions de synthèse de la partie intimée y reçues le 20 mai 2025 ;
- le dossier des parties.

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 2^{ème} chambre du 8 septembre 2025.

1. Recevabilité de l'appel

1. La requête d'appel a pour but de réformer le jugement rendu contradictoirement le 12 novembre 2024 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.
2. La partie intimée précise que ce jugement n'a pas été signifié.
3. L'appel, introduit selon les formes et délais légaux, est recevable.

2. Les faits et antécédents du litige

4. Monsieur BXXXXXXXX RXXXX HXXXXX est né en xxxx.
Il est occupé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée auprès de la SA GALVA POWER GROUP, en qualité d'ouvrier-finiisseur. La SA ALLIANZ BENELUX est l'assureur-loi de la SA GALVA POWER GROUP.
5. Selon une déclaration d'accident du travail complétée le 30 janvier 2023, Monsieur BXXXXXXXX RXXXX HXXXXX est victime d'un accident le 23 janvier 2023 à 14h50 alors qu'il est au volant de sa voiture sur le chemin de retour du travail.

La déclaration précise que Monsieur BXXXXXXXX RXXXX HXXXXX a fait un malaise au volant (crise d'épilepsie), ce qui a occasionné une sortie de route, et qu'il présente les lésions suivantes : petite plaie au niveau de la langue, douleur cervicale et lombaire, crise d'épilepsie.

6. Par une lettre du 6 février 2023, la SA ALLIANZ BENELUX refuse la prise en charge de cet accident.

Elle motive comme suit sa décision : « La pathologie constatée n'est pas la conséquence de l'accident. L'épilepsie est une maladie qui a provoqué l'accident mais n'est pas une conséquence des faits. »

7. Le 27 décembre 2023, Monsieur BXXXXXXXX RXXXX HXXXXX est examiné par le docteur D., médecin conseil de la SA ALLIANZ BENELUX.

A la page 4 de son rapport, le docteur D. fait mention du « rapport des urgences du CNDG du 20 mars 2023 (erreur de date : il faut lire 23 janvier 2023) mentionnant une admission via le SMUR. Patient de 63 ans. AVP, ne sait pas expliquer les circonstances. Sortie de route, avant de la voiture atteint, airbag non déclenché. Petite plaie au niveau de la langue. Douleurs cervicales. Il se sentait fatigué, il revenait du travail: endormi ? crise d'épilepsie ? Reprise des antécédents médicaux. Examen clinique et neurologique rassurants, ... ».

A la rubrique « Discussion », page 5 de son rapport, le docteur D. mentionne :

« ACT apparemment seul en cause sur un problème purement endogène (malaise syncopal ? A-coup hypertensif ? Epilepsie ?) pour lequel la mise au point s'est révélée non probante jusqu'à présent et pour ce qui est des plaintes alléguées suite à l'accident, l'intéressé a présenté apparemment dans le décours des douleurs cervicales et lombaires, mais j'ignore totalement s'il y a une mise au point par imagerie ou pas. J'ai demandé à l'intéressé qu'il vérifie tout cela et nous adresse les protocoles en lui laissant notre adresse mail. A noter qu'il était accompagné par son délégué syndical [...]. Celui-ci était présent pour l'aider dans la traduction étant donné le problème de barrière linguistique. Actuellement il persiste quelques douleurs cervicales qui ne sont pas limitatives. Si on devait accepter une ITT je pense que celle-ci pourrait s'étendre jusque fin février et ensuite on n'a vraiment aucun élément jusqu'à présent pour la prolonger. Il en est de même des soins de kinésithérapie qui seraient toujours en cours pour la nuque ? On pourra accepter au total 18 séances de kiné au maximum. Guérison sans séquelle indemnisable au 01/03/2023 ».

8. Par requête du 19 décembre 2023, Monsieur BXXXXXXXX RXXXX HXXXX saisit le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, aux fins :

- qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 23 janvier 2023 ;
- de condamner la SA ALLIANZ BENELUX au paiement des indemnités légales dues en application des articles 22 et suivants de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires ;
- de condamner la SA ALLIANZ BENELUX au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques, outre les frais de déplacements, à augmenter des intérêts judiciaires ;
- avant-dire droit, désigner un expert avec une mission habituelle ;
- condamner la SA ALLIANZ BENELUX au paiement des frais et dépens de l'instance.

9. Par jugement entrepris du 12 novembre 2024, le tribunal du travail :

- dit la demande recevable ;
- dit pour droit que Monsieur BXXXXXXXX RXXXX HXXXX a été victime d'un accident de travail le 23 janvier 2023 ;
- avant de statuer plus en avant en la cause, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert, le Docteur Nicolas P. avec pour mission de :
 - o décrire l'état de Monsieur BXXXXXXXX RXXXX HXXXX et en particulier les lésions dont il a été et reste éventuellement atteint à la suite de l'accident survenu le 23 janvier 2023 ;
 - o fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident, ;
 - o déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente éventuelle compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail ;

A cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail ;

- dire les prothèses, soins et traitement éventuellement nécessaires et en préciser le nombre et la fréquence ;
- réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens ;
- ordonne l'exécution provisoire, nonobstant tous recours et sans caution.

3. Objet de l'appel et position des parties

10. La SA ALLIANZ BENELUX demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel ;
- dire pour droit que la mission confiée à l'expert P. devra être réformée en ce qu'il devra - après avoir examiné Monsieur BXXXXXXXX RXXXX HXXXXX , après avoir pris connaissance de tous les documents médicaux et pris contact avec les différents médecins qui l'ont soigné, après l'avoir invité à déposer, après communication aux autres parties intervenantes, les pièces dont il compte faire état - dire si, à son avis, avec le plus haut degré de vraisemblance permis par l'état actuel de la connaissance médicale, l'accident dont a été victime Monsieur BXXXXXXXX RXXXX HXXXXX a été provoqué exclusivement par un élément interne à son organisme et totalement indépendant du travail et dans la négative, l'investir de la mission habituelle en matière d'accident du travail.

11. Monsieur BXXXXXXXX RXXXX HXXXXX demande de :

- déclarer l'appel recevable mais non fondé ;
- confirmer en tout point le jugement dont appel ;
- renvoyer la cause devant le premier juge ;
- frais et dépens comme de droit.

4. Fondement de l'appel

- *Principes*

12. Pour l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution. (article 7, alinéas 1^{er} et 3)

13. Selon l'article 8, §1^{er} de la loi du 10 avril 1971, est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail.

Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement.

14. Pour établir l'existence d'un accident du travail, la lésion ne peut être due exclusivement à l'état physiologique de la victime, mais il n'est pas requis que la cause ou une des causes de l'événement soudain soit extérieure à l'organisme de la victime.

Un accident de roulage survenu sur le chemin du travail ne perd pas le caractère d'un accident du travail au sens de l'article 8, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail parce qu'il aurait été causé par une défaillance de l'organisme de la victime.¹

15. Dès lors que pour un accident sur le chemin du travail, il n'est en principe pas question de l'exécution du contrat de travail, la présomption légale prévue par l'article 7, alinéa [3]² de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ne saurait s'appliquer. Si un accident de roulage s'inscrivait par contre dans l'exécution d'un contrat de travail, il ne s'agirait pas d'un accident sur le chemin du travail mais d'un accident du travail stricto sensu. Les caractéristiques de chacune des deux catégories d'accidents justifient raisonnablement qu'un règlement différent propre à la charge de la preuve soit prévu.³

- *Application*

16. La SA ALLIANZ BENELUX fait grief au jugement dont appel d'avoir ordonné, avant dire droit, une mission d'expertise « classique » sans lui permettre de renverser la présomption d'exécution prévue à l'article 7 de la loi du 10 avril 1971, ainsi que la SA ALLIANZ BENELUX l'avait sollicité à titre subsidiaire.

17. Il y a lieu tout d'abord de préciser que l'accident dont Monsieur BXXXXXXXX RXXXX HXXXXX a été victime le 23 janvier 2023 est bien un accident sur le chemin du travail – et non un accident du travail au sens strict. Il s'agit d'un constat qui découle des pièces produites par les parties, et notamment de la déclaration d'accident (point 27 : « il conduisait sa voiture (rentrer de travail par voiture) »), du mail de la SA ALLIANZ BENELUX à l'organisation syndicale de Monsieur BXXXXXXXX RXXXX HXXXXX du 14 mars 2023 (« Nous ne contestons pas qu'un accident se soit produit sur le chemin du travail, mais plutôt le fait qu'aucune lésion traumatique n'ait été constatée à la suite des faits. ») et du rapport du Docteur D. du 23 janvier 2024 (« Discussion : ACT apparemment seul en cause sur un problème purement endogène »).

¹ Cass., 29 avril 2002, RG S.00.0017.F, <https://juportal.be>

² L'alinéa 2 est devenu l'alinéa 3 suite à la modification législative du 1^{er} avril 2007.

³ C.C., 12 décembre 2007, n° 152/2007, <http://www.const-court.be>

18. Contrairement à ce qu'a soutenu la SA ALLIANZ BENELUX à l'audience du 8 septembre 2025, le tribunal lui-même a établi dans le jugement dont appel qu'il s'agit bien d'un accident sur le chemin du travail, même si le terme n'est pas repris en termes de dispositif. Ainsi, en page 6 du jugement, le tribunal relève expressément que « l'accident est par ailleurs survenu sur le chemin du travail » et également que « le demandeur apporte [...] la preuve des trois éléments requis : événement soudain – sur le chemin du travail – existence d'une lésion. »

Il n'appartenait dès lors pas à Monsieur BXXXXXXXX RXXXX HXXXX de former appel du jugement pour que soit reconnue la qualification d'accident sur le chemin du travail.

19. Il ressort à suffisance des éléments du dossier que les conditions pour la reconnaissance d'un accident sur le chemin du travail sont établies en l'espèce, conformément au prescrit de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971, à savoir un événement soudain (l'accident de voiture) qui a provoqué des lésions (lombalgies et cervicalgies, cf. rapport du Docteur D., p. 4) sur le chemin du retour du trajet (il n'est pas contesté que l'accident est survenu sur le chemin « normal » du travail).

20. Le jugement dont appel ne précise pas de manière suffisamment claire que la présomption légale prévue à l'article 7, alinéa 3 de loi du 10 avril 1971 ne trouve pas à s'appliquer en cas d'accident sur le chemin du travail, ainsi qu'il ressort du libellé de la loi et de la jurisprudence citée ci-dessus. Il n'était d'ailleurs pas nécessaire que le tribunal examine s'il était utile d'interroger l'expert judiciaire sur le renversement de la présomption. La question de savoir si la cause de l'accident de roulage était « purement endogène » n'est pas pertinente pour l'issue du litige.

21. Seul le renversement de la présomption prévue à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 pourrait opérer en l'espèce, si la SA ALLIANZ BENELUX démontrait que les lésions encourues par Monsieur BXXXXXXXX RXXXX HXXXX étaient sans lien avec l'accident de roulage. La SA ALLIANZ BENELUX n'apportant aucun commencement de preuve de l'absence de lien causal, il n'y a pas lieu d'interroger l'expert sur ce point.

22. Par conséquent, le jugement dont appel est confirmé, pour des motifs partiellement différents.

5. Effet dévolutif

23. Selon l'article 1068, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit le juge d'appel du fond du litige. En vertu de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, le juge d'appel ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris. Cette exception à l'effet dévolutif de l'appel est limitée aux contestations

dont l'appréciation dépend des résultats de la mesure d'instruction.⁴

24. La cour, confirmant la mesure d'expertise ordonnée par le jugement dont appel, renvoie la cause au tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel,

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement dont appel, en ce qu'il a ordonné une mesure d'expertise sans faire droit à la demande de la SA ALLIANZ BENELUX d'inviter l'expert judiciaire à dire si, à son avis, avec le plus haut degré de vraisemblance permis par l'état actuel de la connaissance médicale, l'accident dont a été victime Monsieur BXXXXXXXX RXXXX HXXXXX a été provoqué exclusivement par un élément interne à son organisme et totalement indépendant du travail et dans la négative, l'investir de la mission habituelle en matière d'accident du travail,

En application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire, renvoie la cause devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi,

Condamne la SA ALLIANZ BENELUX aux dépens de l'appel, non liquidés,

Condamne à la SA ALLIANZ BENELUX à la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

⁴ Cass., 18 juin 2015, RG C.13.0485.F, www.juportal.be.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 2^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame M. M., Conseiller, président la chambre,
Monsieur J. K., Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur D. S., Conseiller social au titre d'employé,
assistés de Madame V. H., greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le conseiller,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 13 octobre 2025 par Madame M. M., conseiller, avec l'assistance de Madame V. H., greffier.

Le greffier,

Le conseiller,